

Régime douanier

ARRETE N° 343 Cab. du 14 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre l'Afrique occidentale française et le Togo, en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie, promulgué au Togo le 26 novembre 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret N° 47-808 du 24 avril 1947, abrogeant le décret du 3 novembre 1943 susvisé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de Poste du Territoire.

Lomé, le 14 mai 1947.
J. NOUTARY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre l'Afrique Occidentale Française et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret susvisé du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre l'Afrique Occidentale Française et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie est abrogé.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française, au *Journal Officiel* de l'Afrique Occidentale Française et inséré au *Bulletin Officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.
PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Personnel**Hospitalisation**

ARRETE N° 366 Cab. du 21 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 mai 1924 sur la législation applicable au Cameroun et au Togo, promulgué au Togo le 12 juillet 1924;

Vu le décret du 19 novembre 1931 relatif aux congés de longue durée du personnel colonial, promulgué au Togo le 16 décembre 1931;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret N° 47-788 du 29 avril 1947, relatif à l'hospitalisation des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux se trouvant en France dans une position autre que celle de service.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1947.
J. NOUTARY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 19 novembre 1931 relatif aux congés de longue durée du personnel colonial;

Vu le décret du 22 novembre 1939 portant règlement sur le service de santé de l'armée à l'intérieur et les notices annexées à ce décret,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 117 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, est complété par les dispositions suivantes :

« IV. — Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux se trouvant, en France, dans une position autre que celle de service, sont traités dans les hôpitaux, sanatoria et établissements psychiatriques militaires.

« Dans les localités où il n'existe pas d'hôpitaux, sanatoria ou établissements psychiatriques militaires et dans celles, où il en existe mais où le nombre de places disponibles est insuffisant, les fonctionnaires, employés et agents visés à l'alinéa précédent peuvent